

Arrêt

n° 196 041 du 1^{er} décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. DESENFANS & G. JORDENS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 31 mars 2017, la requérante a introduit une demande d'asile, et le 22 juin 2017, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 24 mars 2017 ;

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 31 mars 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 16 mai 2017 (notre référence : BEDUB1 8417590) ; Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 2 juin 2017 (référence espagnole : DD17BE051601) ;

Considérant que l'article 13.1 du Règlement 604/2013 stipule que : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que la requérante a déclaré être arrivée en Espagne en mars 2017, y avoir résidé neuf mois et ne pas avoir demandé l'asile en Espagne ; que les déclarations de la candidate sont corroborées par le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales qui indique que la requérante a franchi irrégulièrement la frontière espagnole et a été contrôlée le 27 mai 2016 (référence Eurodac: ES21834667148) ;

Considérant que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;

Considérant que la candidate a déclaré être venue précisément en Belgique parce qu' « la Belgique est loin de la Guinée » ;

Considérant que la candidate n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos ; que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que la Belgique est loin de la Guinée...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Espagne est l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante ;

Considérant que l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la candidate a déclaré avoir des maux de ventre, des rhumatismes, mal aux oreilles et avoir été à l'hôpital ; qu'elle n'a remis aucun document médical attestant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, mais que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ;

Considérant aussi que, rien n'indique dans le dossier de la requérante consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que l'Espagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; qu'aucun des rapports mentionnés ci-après ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent

l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale; qu'il apparaît à la lecture des rapports cités dans la présente décision et concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 31 et 43) ;

Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subis des traumatismes particulièrement graves (dus à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il n'y a qu'une structure d'accueil (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental empêche l'intégration, ledit rapport souligne également que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres est garantie et gratuite en Espagne (p. 43) ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, du règlement Dublin le fait qu' « [elle] ne veut pas aller en Espagne. [Elle] ne veut pas retourner en Espagne parce qu'[elle] a peur là-bas parce qu'[elle] a été arrêtée au Maroc et emprisonnée. Et ces gens [l'] ont menacée de mort s'ils [la] revoient. Et comme le Maroc fait frontière avec l'Espagne, les Marocains se déplacent pour venir faire le marché en Espagne. Donc, c'est pour ça qu'[elle] ne veut pas retourner là-bas car les gens qui ont menacé de [la] retourner en Guinée vont le faire s'ils [la] voient » ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que la requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les allégations de la candidate ne sont étayées par aucun document ;

Considérant que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités espagnoles ;

Considérant que la requérante avait tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles et de les informer de ses craintes d'agression sur le territoire espagnol ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de la candidate, il n'est pas établi qu'elle a fait appel à la protection des autorités espagnoles ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ;

Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait de gens qui l'ont menacée de mort, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant, dès lors, que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2011/95 et 2013/32 ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et que la requérante, en tant que demandeur d'asile, sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux,...) ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autorités belges lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeller des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son article 39) ; qu'aucun des rapports concernant l'Espagne mentionnés ci-dessous n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore lui refuseraient une telle protection ;

Considérant que selon le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne, les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p. 16) ; que ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p. 39) ;

Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif ;

Considérant, en effet, qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 38) ;

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p. 38) ; que de plus, le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p. 40) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p. 37) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 39) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 40) ;

Considérant que selon les informations dont disposent les services de l'Office des Étrangers – directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes – l'intéressée ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale – par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p. 38) ;

Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressée (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II – Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013) ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant qu'il ne peut être présagié de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressée ; qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule la Directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressée, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressée n'y sera pas renvoyée) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les demandeurs d'asile peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; que les appels judiciaires – qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur – sont introduits auprès de l'Audienca Nacional, qui n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'en pratique, le délai moyen pour obtenir une décision de la Cour espagnole est de un à deux ans ; que cependant, compte tenu du fait que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne

limite pas le nombre de demande d'asile qu'un personne peut introduire, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (p. 19) ; Considérant que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en pratique, si des obstacles à l'octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l'ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d'asile introduites dans des centres fermés (Foreigner Detention Centre, CIE) ou à la frontière, lors d'expulsions collectives et de refoulement (p. 20), notamment à Ceuta et Melilla (p. 27) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que ce sont les demandeurs d'asile qui se trouvent aux frontières espagnoles qui rencontrent le plus de difficultés à accéder à l'information concernant la procédure d'asile (p. 28) ;

Considérant que concernant la loi 12/2009, qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification", les autorités espagnoles affirment, au sein du document du 28 mai 2013, que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documenté, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique telle que prévue par la loi ;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, au sein desquels l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission Européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission Européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée par la Commission Européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

Considérant que, si Mutuma Ruteere dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements) ;

Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile (et donc pas le requérant) ;

*Considérant que l'article de presse *Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa* en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de Human Rights Watch de février 2014 (Abused and Expelled-Illtreatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco, pp. 42-44 et Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article *Muižnieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla* du 19 janvier 2015, si ces rapports et articles révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles; considérant donc qu'ils ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ;*

Considérant que, si le rapport Dublin II, Regulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport, de même que les autres rapports précités, n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ;

Considérant, en outre, qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 , Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union Européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères préétablis, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à

l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances précises et particulières qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus). Une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate ;

La requérante doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH; Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne souligne que la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) exclut les demandeurs d'asile qui se trouvent en procédure Dublin d'une détention en centres fermés (p. 45) ; que l'évaluation de la mise en oeuvre du Règlement 604/2013 de la Commission Européenne indique qu'en Espagne, il est illégal de maintenir en centres fermés les demandeurs d'asile, de sorte que ceux-ci sont placés dans des centres ouverts (Evaluation of the Implementation of the Dublin III Regulation, European Commission, DG Migration and Home Affairs, Final report, p. 69) ; que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière, ou depuis un centre fermé (Foreigner Detention Centre, CIE) avant leur expulsion, peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc, ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà, AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p .45) ; que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours, et que ces structures – dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques – ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été reportés (p. 47) ; qu'en raison du fait que la requérante est un demandeur d'asile – soumis à la procédure Dublin « out » depuis la Belgique vers l'Espagne – elle ne sera pas maintenue, compte tenu des éléments que comptent actuellement son dossier et qui sont à disposition de l'Office des Étrangers – dans un CIE par les autorités espagnoles ; que dès lors, l'intéressée ne sera pas confrontée aux manquements concernant les conditions d'accueil dans les CIE soulignés par le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne (p. 48) ; que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décideraient néanmoins de maintenir l'intéressée dans un CIE en raison d'événements ultérieurs ou d'autres éléments inconnus à ce jour des services de l'Office des Étrangers, l'intéressée pourra introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p. 50) ;

Considérant aussi que la requérante ne sera pas en séjour illégal en Espagne puisque en tant que demandeur d'asile, elle bénéficiera d'un statut spécifique en Espagne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ; Considérant que les rapports cités dans la présente décision concernant l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne⁽⁴⁾. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] de la violation de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (ci-après « Règlement Dublin III »); ».

Elle rappelle l'énoncé de l'article 13 du Règlement Dublin III et argue qu'en l'espèce, « [...] il ressort du dossier administratif que la requérante a franchi irrégulièrement la frontière espagnole le 27.05.2016. Autrement dit, le délai endéans lequel l'Espagne était responsable de la demande d'asile de la requérante expirait le 27.05.2017. Or, la décision attaquée a été prise le 22.06.2017 et notifiée le même jour, soit près d'un mois après l'expiration du délai de responsabilité de l'Espagne. L'Espagne n'était donc plus responsable de la demande d'asile de la requérante lorsque la décision attaquée a été prise ». Elle estime donc que « La décision entreprise étant motivée sur base de l'article 13.1 du Règlement Dublin III, celle-ci ne peut être tenue pour adéquatement motivée et viole ledit article ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

- « De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») approuvée par la loi du 13 mai 1955;
- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « Charte »);
- Des articles 3 et 17 du Règlement 604/2013 (ci-après « Règlement Dublin III »);
- Des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- Des principes généraux de bonnes administration, parmi lesquels, le principe de Minutie ».

2.2.1. Dans une première branche, relative aux « [...] défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et des conditions d'accueil en Espagne », elle reproduit l'énoncé des articles 39/82 et 51/5 de la Loi ainsi que celui de l'article 3.2, §2, du Règlement Dublin III.

Elle relève ensuite que la partie défenderesse se fonde sur « [...] sur 4 rapports - un de 2012 et trois de 2013 - ainsi que sur le rapport AIDA d'avril 2016 [...] » alors qu'il « [...] ne s'agit pas d'une analyse objective et impartiale des informations disponibles sur le sujet » car « D'une part, à l'exception du rapport AIDA, parmi les sources de la partie défenderesse, la plus récente date d'octobre 2013, soit il y a près de 4 ans » – de sorte que « La partie défenderesse, à défaut d'avoir actualisé ses sources, a manqué à son devoir de minutie » – et d'autre part, « [...] force est de constater que les sources de la partie défenderesse elles-mêmes font état de défaillances graves dans la système d'accueil en Espagne ». Elle reproduit à cet égard un extrait du rapport « Mutuma Ruteere (Rapporteur spécial auprès des Nations unies) du 6 juin 2013 » et relève « [...] dans son rapport, Mutuma Ruteere se montre préoccupé par la mise en oeuvre de la loi espagnole sur les demandeurs d'asile et les réfugiés: sans un décret d'exécution, les droits des demandeurs d'asile ne sont pas respectés en pratique ».

Elle ajoute ensuite que « Concernant plus particulièrement le rapport de Nils Muižnieks (Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe) du 9 octobre 2013, outre le fait que ce rapport ne porte aucunement sur la question de la qualité du système d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne et que l'on comprend donc mal pourquoi la partie défenderesse s'appuie sur celui-ci pour tenter de démontrer que le système d'accueil ne viole par les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, force est de constater que les quelques lignes du rapport relatives à la situation des migrants en Espagne font état d'un racisme diffus et de pratiques discriminatoires et violentes à l'égard des migrants largement répandues au sein des autorités », reproduisant un extrait à cet égard.

Elle observe que « [...] diverses sources objectives et récentes démontrent qu'en cas de retour de la requérante en Espagne, elle risquerait d'être victime de traitements inhumains et dégradants dans la mesure où les conditions d'accueil restent extrêmement problématiques: [...] » citant un article tiré d'Internet ainsi que « Le dernier rapport annuel d'Amnesty international (2016/2017) » dont elle reproduit un extrait.

Aussi, elle relève que « [...] la requérante, ayant transité par Ceuta [...], elle craint d'y être renvoyée. En effet, comme le démontrent les sources de la partie défenderesse elle-même, les conditions d'accueil

des demandeurs d'asile dans les enclaves de Ceuta et Melilla font l'objet de vives critiques », citant sur ce point le rapport AIDA 2016 et le rapport de Mutuma Ruteree. Elle reprend alors la motivation de la décision querellée selon laquelle « [...] « selon les informations dont dispose les services de l'Office des étrangers - directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes - l'intéressée ne sera renvoyée ni à Ceuta, ni à Melilla » (décision entreprise, p. 3). », et constate cependant que « [...] la partie défenderesse se garde de joindre lesdits échanges à la décision entreprise ou d'en reproduire le contenu dans la décision entreprise ». Elle considère dès lors « [...] cet aspect - essentiel - de la décision consiste en une motivation par référence : la décision renvoie/se réfère à des échanges entre les autorités espagnoles et les autorités belges. Or, conformément à une jurisprudence constante en la matière, si la loi du 29 juillet 1991 n'empêche pas la motivation par référence, la motivation par référence à des documents ou avis est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans la décision ou annexés à celle-ci pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision. Tel n'est pas le cas en l'espèce. [...] ». Elle relève en autre que « [...] le contenu de ces échanges entre autorités espagnoles et belges ne se trouve même pas dans le dossier administratif » et qu' « A défaut d'être annexé audit dossier administratif, la requérante est dans l'impossibilité de vérifier la véracité de l'affirmation selon laquelle elle ne sera pas renvoyée dans une de ces deux enclaves (Ceuta ou Mellila). La décision, qui se fonde sur les échanges entre autorités espagnoles et belges absents au dossier, ne peut être tenue ni pour adéquatement, ni pour légalement motivée en violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers de 1980 et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle de 1991 et viole par ailleurs les droits de la défense de la requérante ainsi que le principe du contradictoire ». Elle se réfère alors à l'arrêt n°141.810 du 25 mars 2015 du Conseil de céans et que « Partant, d'après les informations ci-dessus, en Espagne, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à de bonnes conditions de réception. En cas de retour en Espagne, il y a un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte. La partie défenderesse ne fournit aucune preuve concrète tendant à démontrer que les autorités espagnoles procèderont à l'examen de la demande d'asile de la requérante et qu'elle sera accueillie dans des conditions respectueuses de ses droits. L'Espagne ne répond pas aux exigences internationales. La partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 3.2, §§ 2-3 du Règlement Dublin III ».

2.2.2. Dans une seconde branche, intitulée « Racisme en [sic] xénophobie contre les migrants et demandeurs d'asile ne [sic] Espagne », elle argue que « La crise économique en Espagne a eu des conséquences désastreuses pour les migrants. La réduction du niveau de protection des droits économiques, sociaux et culturels en Espagne affecte principalement les migrants. Ils sont en effet, victimes de discriminations dans l'exercice de leurs droits et victimes d'une attitude hostile et intolérante », se référant à cet égard « Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights - Spain » et le rapport de Mutuma Ruteree. Elle ajoute que « Ce constat reste valable: la crise économique en Espagne ne s'est pas améliorée et l'Espagne est toujours confrontée aux conséquences de l'afflux massif de migrants au cours de ces dernières années » citant l'article « Concluding observations on the sixth periodic report of Spain », 14 augustus 2015 [...]. ».

2.2.3. Dans une troisième branche, intitulée « Le cas particulier des « dublinés » renvoyés vers l'Espagne », elle soutient que « L'Espagne est l'un des rares pays de l'Union européenne qui n'a absolument pas préparé/formé ses autorités à la procédure dite « Dublin » et plus particulièrement au retour des « dublinés », au point que le représentant de l'État espagnol a soulevé cette problématique devant la Commission européenne », reproduisant à cet égard un extrait de l'article « « Evaluation of the Implementation of the Dublin III Regulation », March 2016 ». Elle argue donc qu' « En cas de retour en Espagne, il n'y a aucune garantie que la requérante sera dûment prise en charge par les autorités espagnoles et sera enregistrée en tant que « rapatriée Dublin ». Aucune garantie spéciale n'est prévue dans la législation espagnole pour les retours en Espagne dans le cadre de la procédure Dublin », ajoutant qu'à cet égard, « [...] le rapport AIDA d'avril 2016 indique que différents Etats membres de l'Union européenne ont annulé le rapatriement de demandeurs d'asile vers l'Espagne au motif qu'il n'y a aucune garantie qu'ils pourraient avoir accès à des conditions d'accueil adéquates [...] ». Elle estime qu'à « [...] défaut de garanties à cet égard, la requérante encourt le risque d'être soumise au même sort que celui réservé à n'importe quelle personne arrivant sur le territoire espagnol en vue d'y demander l'asile: soit ne pas être prise en charge par les autorités espagnoles, soit être prise en charge mais au risque de voir sa demande traitée dans un délai extrêmement long et dans de mauvaises conditions d'accueil ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, relative aux « [...] accords de relocalisation », elle constate que « [...] si telles étaient en effet les ambitions de la Commission européenne en 2015, ces ambitions n'ont,

à l'heure qu'il est, pas trouvé traduction dans les faits », citant sur ce point un article d'Amnesty international et de Human Rights Watch. Elle argue que « *L'Espagne se montrer [sic], en pratique, réticente au plan de relocalisation tel que prévu par la Commission européenne. La partie défenderesse, qui n'a pas cherché à voir si les accords de relocalisation avaient été effectivement et correctement appliqués en pratique, a manqué à son devoir de minutie* » de sorte que « *L'analyse de la partie défenderesse quant à cette question ne peut être suivie. La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et doit être suspendue puis annulée* ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, relative à « *La vulnérabilité de la requérante* », elle joint au présent recours une attestation psychologique, soutenant que la requérante « [...] souffre d'un traumatisme majeur sévère (crises de panique, cauchemars, flash backs). Elle est suivie par sa psychologue, Madame [E.R.], à concurrence d'une séance par semaine » et qu'il « [...] ressort de l'attestation psychologique que « *l'arrêt brusque du traitement n'est pas bon pour elle parce qu'elle est trop faible pour pouvoir parler d'une situation stable* » (traduction libre) ». Elle argue qu'un renvoi vers l'Espagne dans le chef de la requérante « [...] aurait pour conséquence un arrêt soudain de son traitement, ce qui pourrait avoir des conséquences désastreuses sur sa santé mentale » et que « *Quand bien même Votre Conseil statue en l'espèce dans le cadre de sa compétence d'annulation, il convient de faire application des deux décisions du 7 juin 2016 de la CJUE dans lesquelles la Cour précise l'étendue du contrôle juridictionnel dans le cadre d'un recours contre une décision fondée sur le Règlement Dublin III* ». Elle précise à cet égard que « *Le raisonnement de la Cour est dans les deux affaires fondé sur l'importance d'un recours effectif contre une décision de transfert Dublin. Elle juge que le requérant peut invoquer une application erronée des critères de détermination par l'administration lors de son recours contre le transfert, même après acceptation par l'Etat requis. Comme dans le cas d'espèce, les éléments de preuve avaient été transmis dans ces deux affaires après acceptation du pays désigné comme responsable, ce qui n'a pas empêché la CJUE de les prendre en compte [...]* ». Elle conclut qu'au « [...] vu de cette jurisprudence, il revient à Votre Conseil de prendre en considération tous les éléments de la cause présentés jusqu'à ce jour. [...] ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III précise que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

L'article 13.1 du Règlement Dublin III dispose, quant à lui, que « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la requérante dans ses déclarations et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.1.3. S'agissant de l'argument selon lequel l'Espagne ne peut être considéré comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante dès lors que « [...] le délai endéans lequel l'Espagne était responsable de la demande d'asile de la requérante expirait le 27.05.2017. Or, la décision attaquée a été prise le 22.06.2017 et notifiée le même jour, soit près d'un mois après l'expiration du délai de responsabilité de l'Espagne. L'Espagne n'était donc plus responsable de la demande d'asile de la requérante lorsque la décision attaquée a été prise », la partie requérante ne peut être suivie. Ainsi, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 7, paragraphe 2, du Règlement Dublin III que la détermination de l'Etat membre responsable en application des critères énoncés dans le chapitre III de ce règlement se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un Etat membre. Ensuite, le Conseil constate qu'a déjà été jugé par la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans l'affaire C-490/16 du 26 juillet 2017, que « [...] la dernière phrase de l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement doit être interprétée comme impliquant que l'Etat membre dont la frontière extérieure a été franchie irrégulièrement par un ressortissant d'un pays tiers ne pourra plus être tenu pour responsable, sur la base de cette disposition, si le délai de douze mois suivant le franchissement irrégulier de cette frontière a déjà expiré à la date où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un Etat membre ». Or, en l'espèce, le Conseil constate d'une part qu'au jour de la demande d'asile de la requérante en date du 31 mars 2017, l'Espagne était toujours responsable de la demande au vu du « franchissement irrégulier de la frontière » en date du 27 mai 2016 – ce que ne conteste pas la partie requérante – et d'autre part, que la partie défenderesse a bien demandé une reprise en charge à l'Espagne endéans le délai de douze mois mentionné à l'article 13.1 du Règlement Dublin III, soit en date du 16 mai 2017.

3.2.1. Sur le second moyen, la partie requérante reproche, ensuite et en substance, à la partie défenderesse de n'avoir pas fait application des articles 3.2. et 17 du Règlement Dublin III en raison de défaillances qu'elle qualifie de « systémiques » dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et de la procédure d'asile en Espagne, et estime que son renvoi en Espagne l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, en raison desdites conditions. Elle fait, en outre, valoir que la requérante craint un renvoi dans l'enclave de Ceuta ayant déjà transité par-là ainsi qu'elle invoque le profil vulnérable de la requérante en raison de sa santé mentale.

3.2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les

traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi

rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.2.2. S'agissant des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, le Conseil relève au préalable que lors de son audition du 6 avril 2017 par la partie défenderesse, à la question : « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin* », la requérante a répondu : « *Je ne veux pas aller en Espagne. [...]. Je ne veux pas retourner en Espagne parce que j'ai eu peur là-bas car j'ai été arrêtée au Maroc et emprisonnée. Et ces gens m'ont menacée de mort s'ils me revoient. Et comme le Maroc fait frontière avec l'Espagne, les marocains se déplacent pour venir faire le marché en Espagne. Donc c'est pour ça que je ne veux pas retourner là-bas car les gens, qui m'ont menacée de retourner en Guinée vont le faire s'ils me voient* ». Force est dès lors de constater que la partie requérante n'avance pas d'élément relatif aux conditions d'accueil et de traitement en Espagne avant la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation de la partie requérante quant aux « *défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Espagne* » dans la prise en charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par l'Espagne, concernant en particulier les conditions d'accueil des migrants et des demandeurs d'asile, le traitement des demandes d'asile. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle s'est, en effet, appuyée sur plusieurs rapports internationaux, notamment le rapport AIDA d'avril 2016, pour conclure à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte du seul fait du statut de « *[...] demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile [...]* », ainsi que sur le fait que « *[...] le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles* », que « *[...] les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressée [...] ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ;* ». La partie défenderesse se fonde également sur le rapport AIDA d'avril 2016, nullement critiqué en termes de requête, selon lequel « *[...] en raison du fait que la requérante est un demandeur d'asile – soumis à la procédure Dublin « out » depuis la Belgique vers l'Espagne – elle ne sera pas maintenue, compte tenu des éléments que comptent actuellement son dossier et qui sont à disposition de l'Office des Étrangers – dans un CIE par les autorités espagnoles ; que dès lors, l'intéressée ne sera pas confrontée aux manquements concernant les conditions d'accueil dans les CIE soulignés par le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne (p. 48) ; que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décideraient néanmoins de maintenir l'intéressée dans un CIE en raison d'événements ultérieurs ou d'autres éléments inconnus à ce jour des services de l'Office des Étrangers, l'intéressée pourra introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p. 50) ; Considérant aussi que la requérante ne sera pas en séjour illégal en Espagne puisque en tant que demandeur d'asile, elle bénéficiera d'un statut spécifique en Espagne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) ;* ». Le Conseil note également que la partie défenderesse ne cache pas le constat dans la décision selon lequel il existe également des manquements à souligner, « *[...] que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressée n'y sera pas renvoyée) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs*

d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ; ».

Quant aux rapports généraux joints à la requête, hormis le rapport de « Mutuma Ruteere » du 6 juin 2013 et le rapport de « Nils Muiznieks » du 9 octobre 2013, le Conseil observe qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle, à cet égard, que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la Loi et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

Enfin, quant au risque de renvoi vers les enclaves de Ceuta et Melilla, le Conseil considère que l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence dans la mesure où l'Espagne a accepté de prendre en charge la requérante, et qu'il apparaît du dossier administratif, ainsi que l'indique la partie défenderesse dans sa décision, qu'elle ne sera pas renvoyée vers l'une de ces enclaves. En effet, force est de constater, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse s'est basée tant sur une « note interne / communication téléphonique » du 20 avril 2015 – figurant bien au dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie requérante –, que sur le rapport AIDA de 2016, nullement mis en cause par la partie requérante.

Aussi, en ce que la partie requérante constate que « *La crise économique en Espagne a eu des conséquences désastreuses pour les migrants. [...] Ce constat reste valable : la crise économique en Espagne ne s'est pas améliorée et l'Espagne est toujours confrontée aux conséquences de l'afflux massif des migrants au cours de ces dernières années* », force est de constater que ce faisant, la partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante cite le rapport AIDA de 2016 qui indiquerait que « *[...] différents Etats membres de l'Union européenne ont annulé le rapatriement de demandeurs d'asile vers l'Espagne au motif qu'il n'y a aucune garantie qu'ils pourraient avoir accès à des conditions d'accueil adéquates* », le Conseil estime que celle-ci ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations identifiées dans ce rapport qu'elle a repris en termes de requête. En tout état de cause, dans les cas susvisés qui sont repris en termes de requête, c'est la décision elle-même, prise par les autorités en vue d'un transfert, qui était inadéquate et n'était par contre nullement remis en cause les « *conditions d'accueil adéquates* » de l'Espagne.

Quant à la critique faite par la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de minutie et de motivation en n'ayant « [...] pas cherché à voir si les accords de relocation avaient été effectivement et correctement appliqués en pratique », affirmant pour sa part que « L'Espagne se montrer [sic], en pratique, réticente au plan de relocation tel que prévu par la Commission Européenne », le Conseil relève que rien n'empêchait la partie défenderesse d'opérer le constat selon lequel, si la Commission « [...] prévoient la relocation de 160 000 [...] personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, au sein desquels l'Espagne est le troisième pays receveur [...] que l'Espagne est, dès lors, considérée par la Commission Européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ; ». Il y a en outre lieu de préciser que le transfert de la partie requérante n'est aucunement fondé sur ces propositions mais bien sur le Règlement Dublin III.

Enfin, s'agissant ensuite du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil vulnérable de la requérante en ce qu'elle « [...] souffre d'un traumatisme majeur sévère [...] », annexant au recours une pièce jointe à cet égard, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture de l'audition de la requérante du 6 avril 2017, qu'à la question « Votre état de santé ? », la requérante a répondu « J'ai des maux de ventre. J'ai des rhumatismes. J'ai mal aux oreilles aussi. Avez-vous déjà pu être consultée par un médecin ? oui, j'ai été à l'hôpital ». Le Conseil relève cependant qu'aucun document ou certificat médical n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse postérieurement à l'audition du requérant afin d'étayer ses dires.

Quant à l'attestation psychologique produite en annexe à la requête, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, il ressort de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a considéré, documents à l'appui, que l'Espagne dispose d'une infrastructure médicale, ce qui n'est pas remis en cause par la partie requérante.

A titre surabondant, quant à la jurisprudence européenne mentionnée – mais non identifiée – en termes de requête, force est de constater qu'elle concerne le « [...] recours effectif contre une décision de transfert Dublin » en cas de contestation des critères de détermination de l'état responsable – comme le relève d'ailleurs la partie requérante - d'une part, et d'autre part, que la partie requérante ne conteste pas ne pas bénéficier d'un recours effectif en l'espèce en vue de critiquer ces critères de détermination – ce qu'elle a d'ailleurs fait dans son premier moyen. Partant, cette argumentation n'est pas pertinente.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES C. DE WREEDE